



Valcante



Projet de création d'une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique pour Valcante

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

PJ n°52 : Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets





Rapport n°116316/version C – Février 2023

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	01/07/2022	47 Hors annexe	0	Version initiale
B	28/10/2022	47 Hors annexe	0	Version révisée suite réunion de cadrage du 28/09/2022
C	03/03/2023	53 Hors annexe	2	Version révisée suite aux retours du Conseil Régional

Intervenants

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Oumaima CHALOUANE	Ingénieur d'étude	03/03/2023	
Relecture qualité	Christophe SCHARFF	Directeur de projet	03/03/2023	

Sommaire

1.	Introduction.....	5
2.	Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets	7
2.1.	Compatibilité du projet avec le PNPD	7
2.1.1.	Présentation.....	7
2.1.2.	Compatibilité du projet avec le PNPD 2014-2020.....	8
2.2.	Compatibilité du projet avec le PNGD.....	9
2.2.1.	Présentation.....	9
2.2.2.	Etat des lieux de la production nationale de déchets.....	10
2.2.3.	Etat des lieux du traitement des déchets	11
2.2.4.	Prospective des besoins en installations de traitement	13
2.2.5.	Compatibilité du projet.....	14
3.	Compatibilité du projet avec le PRPGD Centre-Val De Loire.....	16
3.1.	Présentation du PRPGD Centre-Val De Loire	16
3.1.1.	Etat des lieux de la gestion des déchets	17
3.1.2.	Objectifs concernant la gestion des déchets	19
3.1.3.	Compatibilité du projet.....	20
3.1.4.	Conclusion.....	30
4.	Compatibilité au projet de SRADDET modifié	31
4.1.	Contexte	31
4.2.	Règle n°43 : hiérarchie des modes de traitement.....	32
4.3.	Règle n°46 : principe de proximité.....	33
4.4.	Règle n°44 : anticiper l'adaptation du réseau d'installations de valorisation énergétique ...	34
4.5.	Conclusion	36
5.	Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne.....	37
5.1.	Présentation du SDAGE.....	37
5.2.	Orientations du SDAGE Loire Bretagne	37
5.3.	Compatibilité du projet avec le SDAGE	38
6.	Compatibilité du projet avec le SRCE Centre-Val de Loire	39
6.1.	Orientations du SRCE Centre-Val de Loire	39
6.2.	Compatibilité du SRCE avec le projet.....	39
7.	Compatibilité du projet avec le SRCAE Centre-Val de Loire	40
7.1.	Orientations du SRCAE Centre-Val de Loire	40
7.2.	Compatibilité du SRCAE avec le projet.....	41

8.	Compatibilité du projet avec le PCAET Blois.....	42
8.1.	Présentation du PCAET.....	42
8.2.	Orientations du PCAET Blois.....	43
8.3.	Compatibilité du projet avec le PCAET.....	45
9.	Compatibilité du projet avec le SCoT Blois-Agglropolys	46
9.1.	Orientations du SCoT de Blois-Agglopolys	46
9.2.	Compatibilité du SCoT avec le projet	48

Table des figures

Figure 1 : Evolution du mode de traitement des déchets dangereux de 2004 à 2016 (source : ADEME - Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)	11
Figure 2 : Evolution des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés (source : ADEME- Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)	12
Figure 3 : Production primaire d'énergie en lien avec les déchets (source : ADEME- Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)	12
Figure 4 : Filières de traitement des déchets dangereux produits en région Centre-Val de Loire, en 2015 (Source : PRPGD Centre-Val de Loire)	18
Figure 5 : Situation des ISDND en Centre-Val-de-Loire	27
Figure 6 : Situation des unités de valorisation énergétique en Centre-Val-de-Loire.....	28
Figure 7 : Planning prévisionnel du projet	29

Table des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2014-2020	8
Tableau 2 : Objectifs du plan national de gestion des déchets.....	10
Tableau 3 : Type de traitement par type de déchets en 2014 et 2016 (en millions de tonnes).....	13
Tableau 4: Les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre Val de Loire.....	20
Tableau 6: Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne.....	37
Tableau 7: Compatibilité du projet avec le SRCE Centre-Val de Loire	39
Tableau 8: Compatibilité du projet avec le PCAET Blois	43
Tableau 9: Compatibilité du projet avec le SCoT de Blois-Agglopolys	46

1. Introduction

Cette demande d'autorisation environnementale concerne la création d'une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique sur le Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de la commune de Blois (41)

Le projet est porté par la société Valcante, filiale à 100% de la société SUEZ RV ENERGIE, société dédiée à l'exploitation du CTVD des communes adhérentes de ValEco, Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets du Blaisois.

Cette Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est destinée à accueillir des déchets à haut PCI afin de les valoriser en convertissant l'énergie thermique issue de la combustion des déchets en électricité.

Ce projet est une réponse apportée par ValEco à la nécessité de faire évoluer le traitement des déchets sur le territoire et doit permettre de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables, de réduire ainsi l'enfouissement de ces derniers et d'en maîtriser les coûts de gestion.

Dans ce contexte, en application du 4° de l'article D. 181-15-2 I du Code de l'environnement, Valcante doit réaliser l'évaluation de la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du même code (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales (le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET).

Le SRADDET doit être compatible avec les SDAGE Loire-Bretagne. En outre, il se substitue aux schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), de l'énergie et du climat (SRCAE), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ...

En particulier, la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Centre-Val-De-Loire est évaluée dans ce document ce qu'il constitue le volet « déchets-économie circulaire » du SRADDET.

Le SRADDET doit de plus viser à une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Il s'impose donc à plusieurs autres documents de planification : plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux (PNR), schémas de cohérence territoriale (SCoT) ...

Le présent document présente la compatibilité du projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique porté par la société Valcante sur la commune de Blois (41) avec les documents suivants :

- Plan national de prévention des déchets (PNPD) ;
- Plan national de gestion des déchets (PNGD) ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire
- Projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires modifié de la Région Centre Val-de-Loire (SRADDET modifié).
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Centre Val de Loire
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Région Centre Val de Loire
- Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Blois
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Blois

2. Compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets

2.1. Compatibilité du projet avec le PNPD

2.1.1. Présentation

Le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Depuis la parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015, la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Il traite de l'ensemble des catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques (les ménages, les entreprises privées, les administrations publiques les déchets de bien et de services publics).

Le programme est articulé autour de 13 axes, divisés en 54 actions de prévention et fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 étant arrivé à son terme, le Ministère de la Transition Ecologique engage la réalisation du nouveau plan pour la période 2021-2027. Une concertation a été menée sur la période du 30 juillet 2021 au 30 Octobre 2021. Cette concertation a permis de faire émerger des propositions nouvelles de mesures.

Le plan de prévention des déchets fait l'objet d'une évaluation environnementale. Lorsque le projet de plan sera finalisé, il sera accompagné d'une communication étoffée. Il intègrera les nouveaux objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets, à savoir :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;

- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5% pour tous les emballages en 2023 et 10% en 2027 ;
- Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.

2.1.2. Compatibilité du projet avec le PNPD 2014-2020

La compatibilité du projet avec les axes du PNPD en vigueur (PNPD 2014-2020) est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le PNPD 2014-2020

Axes du programme : Enjeux, objectifs et dispositions	Compatibilité du projet
Mobiliser les filières REP ¹ au service de la prévention des déchets	<i>Non concerné</i> On compte aujourd'hui en France une quinzaine de filières REP qui concernent différents types de déchets. Toutefois, la valorisation des déchets non recyclables ne fait pas l'objet d'une filière REP.
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	<i>Non concerné</i> Le projet de création d'une nouvelle ligne consiste à valoriser les déchets par la combustion tout en récupérant la chaleur générée et la convertir en électricité
Prévenir les déchets des entreprises :	<i>Non concerné.</i> Pas de production de déchets sur site. Les REFIOM et les mâchefers ne sont pas considérés comme des DAE.
Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations)	<i>Non concerné.</i>
Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation	<i>Non concerné.</i>
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	<i>Non concerné.</i>
Lutter contre le gaspillage alimentaire	<i>Non concerné.</i>

¹ Responsabilité Élargie du Producteur

Axes du programme : Enjeux, objectifs et dispositions	Compatibilité du projet
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	<i>Non concerné.</i>
Mobiliser des outils économiques incitatifs	<i>Non concerné.</i>
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	<i>Non concerné.</i>
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	<i>Non concerné.</i>
Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	<i>Non concerné.</i>
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	<i>Non concerné.</i>

Le projet de création de la nouvelle ligne de valorisation porté par la société Valcante sur la commune de Blois n'est pas directement concerné par la politique de prévention et de limitation de la production de déchets déployée au travers des objectifs du PNPD 2014-2020. En ce que le projet rejoint les enjeux de traitement et de gestion des déchets, l'analyse de la compatibilité aux plans de gestions des déchets présentée dans les paragraphes suivants sera plus pertinente.

2.2. Compatibilité du projet avec le PNGD

2.2.1. Présentation

Le plan national de gestion des déchets (dernier en date d'octobre 2019) vise à fournir une vision d'ensemble de la situation et des orientations en matière de gestion et de traitement des déchets.

Dans son contenu, le plan intègre et reprend à son compte les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets issus :

- De la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) ;
- La Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) du 23 avril 2018 ;
- Les directives (UE) 2018/8502 , 2018/8513 et 2018/8524.

Les objectifs du PNGD sont déclinés autour de 7 axes, chacun décliné en plusieurs objectifs :

² modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets

³ modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets

⁴ modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Tableau 2 : Objectifs du plan national de gestion des déchets

Axes	Objectifs
Axe 1 Réduire la quantité de déchets produits	Réduire de 10 % la quantité des déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 par rapport à 2010
	Réduire les quantités de déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020
	Réduire les quantités de déchets du BTP produits en 2020 par rapport à 2010
Axe 2 Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement	Augmenter le recyclage des déchets
	Amélioration de la valorisation énergétique
Axe 3 Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Étendre le déploiement de la tarification incitative
Axe 4 Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Atteindre 100 % de collecte des emballages plastiques ménagers d'ici 2025
	Augmenter les quantités de bouteilles et canettes collectées dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants
Axe 5 Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	Gestion de proximité (compost individuel)
	Augmenter la collecte séparée des biodéchets
	Généralisation du tri à la source des biodéchets
Axe 6 Développer la valorisation matière des déchets du BTP	Atteindre 70 % de valorisation matière des déchets du BTP d'ici 2020
Axe 7 Réduire la mise en décharge des déchets	Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025
	Réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.

Ce plan n'a pas vocation à se substituer aux plans régionaux et n'exonère pas les Régions de l'élaboration et de l'approbation de leurs plans.

2.2.2. Etat des lieux de la production nationale de déchets

En 2016, la production totale de déchets en France s'est élevée à 322 millions de tonnes, soit une diminution de 6,6 % par rapport à 2012 et de 0,8 % par rapport à 2014.

Les 322 millions de tonnes de déchets sont réparties de la façon suivante :

- 311 millions de tonnes de déchets non dangereux ;
- 11 millions de tonnes de déchets dangereux.

La diminution de la production des déchets concerne uniquement les secteurs d'activité de la construction et de l'industrie avec une réduction respective de 1,4% et 4,3% entre 2014 et 2016.

La production des déchets des secteurs du traitement des déchets, de l'assainissement et de la dépollution d'une part, et des services d'autre part, ont quant à elles augmenté, respectivement de 1,6 % et de 6,4 %.

En ce qui concerne les déchets ménagers, leur production est en hausse de 1,0% entre 2014 et 2016.

2.2.3. Etat des lieux du traitement des déchets

L'ADEME (l'Agence de la transition écologique) a publié les derniers chiffres-clés des déchets en France en septembre 2020. Les chiffres clés concernant le traitement des déchets sont présentés ci-dessous :

- En 2017, l'ADEME recense 6 775 structures dédiées au réemploi et à la réutilisation (environ 1 000 structures supplémentaires par rapport à 2014). En 2016, sur 2,6 millions de tonnes de biens collectées par les différents acteurs, 1 million de tonnes sont réemployées ou réutilisées, hors brocantes et vide-greniers (+ 30 % par rapport à 2014), 20 % par les structures de réemploi de l'économie sociale et solidaire, 42 % par les sites Internet et 38 % par les revendeurs et brocanteurs ;
- En 2016, un peu moins de la moitié des 7,2 millions de tonnes de déchets dangereux traités font l'objet d'une valorisation : 15 % font l'objet d'une valorisation énergétique et 31 % d'un autre type de valorisation (régénération des huiles noires, recyclage des métaux dangereux...). Mais 54 % des déchets dangereux ne sont pas valorisés ; 21 %, soit un peu moins de 1,5 million de tonnes, sont éliminés par incinération sans valorisation énergétique ; 32 % sont envoyés en centre de stockage ;

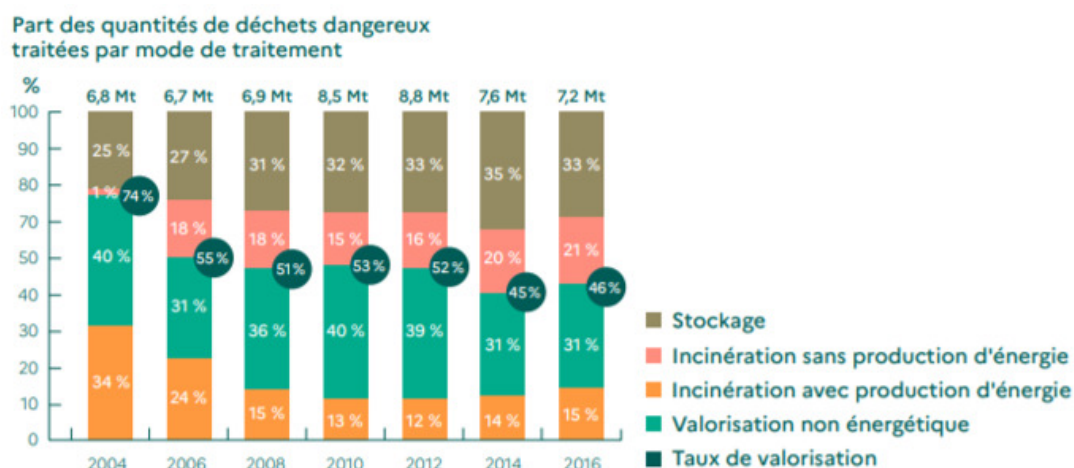
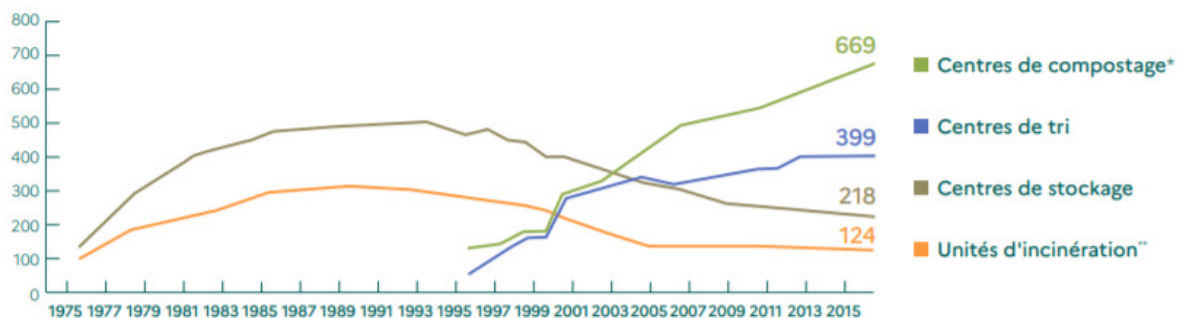


Figure 1 : Evolution du mode de traitement des déchets dangereux de 2004 à 2016
(source : ADEME - Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)

- De même, les chiffres traduisent une augmentation du traitement des déchets non dangereux en centres de compostage et en centres de tri. En 2016, selon Eurostat, 51 % des déchets non dangereux non minéraux traités (hors refus de tri) et 72 % des déchets minéraux de construction et de démolition étaient, en France, envoyés dans une filière de valorisation matière ;



*Dont 38 après TMB
**Avec ou sans valorisation énergétique
Source : ADEME – Enquêtes ITOM

Figure 2 : Evolution des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés
(source : ADEME- Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)

- De 2000 à 2016, les tonnages incinérés avec production d'énergie ont progressé, passant de 10,3 millions de tonnes à 14,4 millions de tonnes, soit une augmentation de 40%. Selon Eurostat, en 2017, 35 % des déchets municipaux français traités sont incinérés avec valorisation énergétique, ce qui place la France en dixième position des pays européens, avec un taux de valorisation énergétique supérieur de près de 8 points à celui de l'Union européenne, 27 % (UE-28) ;



Source : Insee, d'après le SDES

Figure 3 : Production primaire d'énergie en lien avec les déchets
(source : ADEME- Déchets Chiffres-clés - Edition 2020)

- En 2016, selon Eurostat, 81 millions de tonnes de déchets étaient stockés en France, dont 65 millions de tonnes de déchets inertes. Le recul du stockage des inertes est observé depuis 2012 : 5 % entre 2010 et 2012, 20 % entre 2012 et 2014, 2 % entre 2014 et 2016. Concernant les déchets non dangereux non inertes, les quantités stockées diminuent régulièrement depuis 2000, passant de 24,9 millions de tonnes en 2000 à 17,5 millions de tonnes en 2016. Concernant les déchets ménagers et assimilés (y compris déblais et gravats), 22 % sont envoyés en stockage en 2017. Les quantités de DMA envoyées en ISDND reculent régulièrement depuis 2007 au rythme moyen de 5 % par an. Entre 2015 et 2017, la baisse de déchets stockés a été de 6 %.

Tableau 3 : Type de traitement par type de déchets en 2014 et 2016 (en millions de tonnes)

En millions de tonnes	Incinération avec production d'énergie		Incinération sans production d'énergie		Recyclage matière		Stockage		Total	
	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016	2014	2016
Déchets non dangereux	12,3	15,4	4,5	3,5	190,1 ⁵	197,1 ⁶	85 ⁷	81,7 ⁸	291,9	297,7
Déchets dangereux	1	1,1	1,5	1,5	2,4	2,2	2,7	2,3	7,6	7,16
Total	13,4	16,5	6	5	192,5	199,3	87,7	84	299,6	304,8

Source : Eurostat – RSD (estimation sur l'année 2016)

Pendant très longtemps, le stockage était le mode de traitement privilégié des déchets non dangereux. Aujourd'hui et depuis 1992, seuls les déchets qualifiés d'ultimes, à savoir ceux qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, peuvent être admis dans des ISDND. En conséquence, le recyclage matière des déchets est en augmentation et le nombre d'ISDND sur le territoire national diminue. Cette évolution participe au respect de l'objectif général de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Toutefois les tonnages dirigés vers l'enfouissement doivent encore diminuer pour atteindre l'objectif fixé par la LTECV.

2.2.4. Prospective des besoins en installations de traitement

Selon Eurostat, en 2016, 214 installations de traitement thermique sont réparties sur l'ensemble du territoire national. Parmi elles, 121 sont des unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) dont 58 avec récupération d'énergie thermique ou électrique (valorisation énergétique), selon la définition et les critères fixés par la législation européenne.

Au 31 décembre 2018, 212 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont réparties sur l'ensemble du territoire national.

La mise en œuvre de la réduction des tonnages des déchets non dangereux non inertes envoyés à l'enfouissement va avoir pour conséquence de réorienter les flux de déchets vers des installations de traitement et de valorisation.

La création de nouvelles installations de traitement et de valorisation entre 2010 et 2025 s'avère nécessaire pour traiter les 10 millions de tonnes de déchets qui ne devront plus être stockés en ISDND.

Les évolutions des consignes de tri et de collecte des déchets ménagers et assimilés vont entraîner :

- La modernisation et la création de nouveaux centre de tri ;
- La création de nouvelles installations de compostage et de méthanisation.

Lorsque la valorisation matière des déchets n'est pas envisageable, la valorisation doit primer sur l'élimination. Les nouveaux objectifs de gestion des déchets vont donc également impliquer la modernisation du parc des installations d'incinération afin d'augmenter la valorisation énergétique des déchets incinérés.

La création d'installation de production d'énergie à partir de combustibles solides de récupération (CSR) permettra également de valoriser énergétiquement les refus de tri dont le gisement à fort pouvoir calorifique est estimé à 2,5 Mt.

2.2.5. Compatibilité du projet

Ce projet de nouvelle ligne est une réponse apportée par ValEco à la nécessité de faire évoluer le traitement des déchets sur le territoire, conformément aux orientations fixées par la Région Centre-Val de Loire et validé par la majorité des collectivités de la Région.

Il doit permettre de disposer d'une solution pérenne et vertueuse de valorisation des déchets non recyclables, de réduire ainsi l'enfouissement de ces derniers et d'en maîtriser les coûts de gestion.

Le projet participe ainsi aux deux axes suivants du PNGD :

- **Axe 2 – Améliorer le respect de la hiérarchie des modes de traitement** : Amélioration de la valorisation énergétique

Avec ce projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique, 25 000 MWh électriques supplémentaires seront mis à disposition sur le réseau électrique. A terme, d'autres modes de valorisation énergétique sont possibles, ils permettront notamment, selon les besoins identifiés, de fournir de la chaleur à des logements ou bâtiments. La valorisation du potentiel énergétique présent dans les déchets permet ainsi de limiter le recours à d'autres ressources d'origine fossiles et importées, au profit d'une énergie locale de récupération.

La spécificité de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique et qu'elle sera approvisionnée par trois types de déchets à haut pouvoir énergétique du territoire :

- **Les Tout Venant de Déchèterie (TVD)** : il s'agit des déchets apportés en déchèterie qui n'ont pas de filière de recyclage ou de traitement spécifiques.

Le CTVD de Valcante, en l'état actuel avec ses deux lignes en fonctionnement, ne peut pas prendre en charge les TVD provenant de l'ensemble du territoire de ValEco. Quand bien même ces TVD seraient préalablement préparés (prétriés et broyés), le flux ne pourrait pas être admis sur l'installation actuelle. En effet, l'installation actuelle est déjà saturée et ne dispose pas de marge en ce qui concerne sa capacité technique.

De plus, les TVD présentent un pouvoir énergétique trop élevé pour les équipements actuels. Les accepter en trop grande quantité, sur l'installation actuelle, impliquerait non seulement des risques de dommages sur les chaudières mais aurait également un impact sur le traitement des fumées et ses performances environnementales.

- **Les refus de tri des collectes sélectives** : composés essentiellement d'erreur de tri ou de fraction de matériaux qui ne peuvent pas être recyclés.

Ces refus de tri, composés essentiellement d'erreur de tri ou de fraction de matériaux qui ne peuvent pas être recyclés, présentent l'avantage d'être secs. Ils sont ainsi tout à fait adaptés à la valorisation énergétique, mais les installations de valorisation énergétiques existantes sur le territoire n'ont pas été conçues pour les recevoir en grandes quantités.

- **Les Déchets d'Activités Économiques (DAE)** : produits par les acteurs économiques du territoire (industriels, artisans, commerçants...). Ces DAE feront l'objet d'un prétraitement externe qui permettra de séparer les matériaux recyclables encore présents dans les déchets.

Ainsi, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique permettra d'améliorer la valorisation énergétique des Tout Venant de Déchèterie (TVD), des refus de tri des collectes sélectives et des Déchets d'Activités Économiques (DAE).

- **Axe 7 – Réduire la mise en décharge des déchets** : Réduire à hauteur de 30 % la quantité de DNDNI admis en décharge d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025 & Réduire la part de DMA admise en décharge à 10 % maximum de la quantité totale produite, d'ici à 2035.

Sur le territoire de ValEco, 95% des Tout Venant de Déchèterie (TVD) sont actuellement pris en charge sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour être stockés. En permettant la valorisation énergétique des TVD sur le site de Valcante, ValEco disposera d'une alternative pérenne au stockage de ces gisements de déchets dont il a la charge.

Concernant les DAE, faute d'autres solutions disponibles, la grande majorité du volume produit est aujourd'hui traitée en enfouissement, ce qui représente 360 000 tonnes de déchets par an pour la seule région Centre-Val de Loire. Les acteurs économiques auront ainsi à leur disposition une alternative à l'enfouissement pour leurs déchets à haut PCI.

En définitive, avec la mise en œuvre du projet, une partie de ces déchets seront valorisés directement sur la ligne dédiée aux déchets haut PCI. Cela permettra de libérer de la place sur les lignes existantes pour accueillir les déchets bas PCI produits par les ménages (Ordures Ménagères Résiduelles), dont un tiers est encore traité en enfouissement sur la région.

Le projet Valcante vient donc répondre en priorité aux axes 2 et 7 du plan national de gestion des déchets.

3. Compatibilité du projet avec le PRPGD Centre-Val De Loire

3.1. Présentation du PRPGD Centre-Val De Loire

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Régions sont désormais compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quels que soient leur nature ou leur producteur.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets doit contenir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Un schéma régional en faveur de l'économie circulaire ;
- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Ainsi le PRPGD est un plan unique qui apporte une vision d'ensemble et qui fixe des objectifs partagés en termes de gestion des déchets pour le territoire. Il remplace plusieurs documents existants : le plan régional d'élimination des déchets dangereux, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux sur les déchets du BTP.

La région Centre-Val de Loire a approuvé en octobre 2019 son Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il constitue le volet « déchets-économie circulaire » du SRADDET Centre-Val de Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

3.1.1. Etat des lieux de la gestion des déchets

3.1.1.1. Inventaire des déchets

a) Les déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et assimilés correspondent à l'ensemble des déchets produits par les ménages et collectés en porte à porte ou dans les déchèteries.

→ Plus de 80 collectivités territoriales en charge de la gestion de déchets en 2015 dont une part importante de petites structures.

→ 255 déchèteries sur le territoire soit une déchèterie pour 10 135 habitants à l'échelle régionale.

→ 1,4 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés produits en région soit 552 kg par habitant et par an.

→ Seul 6 % des déchets ménagers sortent de la région pour être traités.

b) Déchets des activités économiques (DAE)

Les activités économiques pris en compte regroupent l'ensemble des établissements :

- Agriculture, sylviculture et pêche ;
- Industries ;
- Commerce, transports et services divers ;
- Administration publique, enseignement, santé et action sociale.

Le gisement de Déchets des Activités Economiques (hors BTP) est évalué à 1 133 200 t/an de déchets non dangereux non inertes.

→ Plus de 95% des déchets non dangereux des activités économiques sont traités en région.

c) Déchets Du Bâtiment et des Travaux Publics

Ils représentent l'ensemble des déchets produits par ces secteurs d'activités (construction, réhabilitation, démolition, ...). La grande majorité d'entre eux sont des déchets inertes, c'est-à-dire des déchets qui ne se décomposent ou ne se dégradent pas, ne brûlent pas tels que les gravats, les terres non polluées, les matériaux rocheux.

→ 7,41 millions de tonnes de déchets du BTP sont produits sur le territoire dont 90% par les activités du TP.

→ 76% des déchets du BTP suivent une filière de recyclage.

d) Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont les déchets qui répondent à un ou plusieurs critères de dangerosité, définis dans la réglementation (annexe III de la directive 2008/98/CE). Ces critères sont larges et concernent aussi bien la santé que l'environnement, aussi bien les effets directs ou indirects, à court ou à long termes. On y retrouve ainsi les déchets explosifs, comburants, infectieux, irritants, cancérigènes, écotoxiques, ... Très concrètement, cela correspond à des déchets produits par les industriels (par exemple la chimie, la pharmacie,) mais également par les commerçants et artisans (huiles, batteries...) et les ménages (piles, peintures, ...).

→ 173 546 tonnes de déchets ont été produites en région Centre-Val De Loire contre 131 000 tonnes en 2005.

→ Plus de 21 % de ces déchets sont issus du traitement des déchets comme les résidus d'épuration par des fumées d'incinération des déchets ménagers

→ Moins de 10 % des déchets dangereux produits en région Centre-Val De Loire sont traités en région.

→ 95 520 tonnes de déchets dangereux traités dont 85% proviennent d'autres régions.

→ 48% de déchets dangereux produits en région sont valorisés en matière. Il s'agit essentiellement de DEEE, de piles et accumulateurs, d'huiles minérales, ...

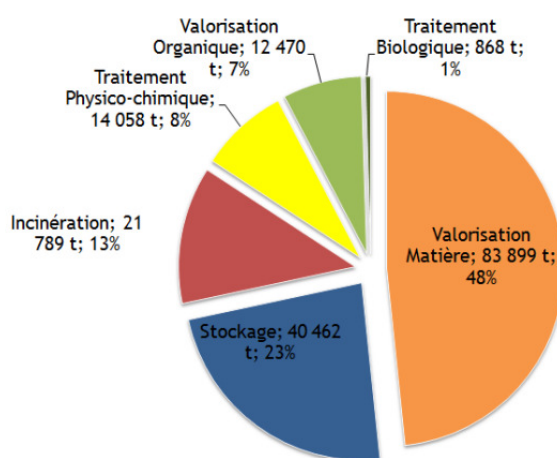


Figure 4 : Filières de traitement des déchets dangereux produits en région Centre-Val de Loire, en 2015 (Source : PRPGD Centre-Val de Loire)

3.1.1.2. Prospective des déchets

La prospective des quantités des déchets produites sur le territoire correspond à la projection de la situation, intégrant entre autres :

- L'évolution prévisible de la population,
- L'évolution prévisible économique,
- D'autres hypothèses comme les Territoires Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (ZDZG).

L'objectif est d'identifier les quantités et les flux de déchets aux horizons 2025 et 2031.

Ainsi, en tenant compte des objectifs de réduction à la source et de valorisation fixés par le projet de PRPGD de la région Centre-Val de Loire, les gisements à prendre en charge seront les suivants :

Pour les déchets ménagers et assimilés : les productions passent de 558 kg/hab. en 2010 :

- à 503 kg/hab. en 2020, soit une réduction de 10%. Ceci représente une baisse de 55 kg/hab. et de près de 150 kt.
- à 474 kg/hab en 2025 (472 kg/hab en 2031) soit une réduction de 15% dès 2025. Ceci représente une baisse de 86 kg/hab. et de plus de 235 kt.

Pour les déchets non dangereux des activités économiques, la production attendue est d'environ 1002 kt en 2031, soit une baisse de 10% par rapport à 2015. (Il est à noter que les productions de 2010 ne sont pas connues).

Pour les déchets du BTP, la production attendue est d'environ 6631 kt en 2031, soit une baisse de 10% par rapport à 2015. (Il est à noter que les productions de 2010 ne sont pas connues et, par défaut, il a été considéré que les productions de déchets de 2010 étaient identiques à celles de 2015.).

Pour les déchets dangereux, les objectifs de réduction ne sont pas chiffrés.

3.1.2. Objectifs concernant la gestion des déchets

Le PRPGD Centre–Val de Loire s'articule autour de :

- 2 objectifs transversaux
- 24 objectifs déclinés par grandes thématiques et par type de déchets :
 - Prévention des déchets,
 - Captage et Valorisation,
 - Installations et traitement des déchets résiduels,
 - Situations exceptionnelles,
 - Déchets ménagers et assimilés (DMA),
 - Déchets du BTP,
 - Biodéchets,
 - Véhicules hors d'usage (VHU),
 - Textiles, linges et chaussures (TLC)
 - Déchets d'amiante.

Au regard de la nature du projet de Nouvelle Ligne sur Valcante, les objectifs du PRPGD présentés ci-après concernent :

- Les objectifs pour la prévention des déchets
- Les objectifs pour Captage et Valorisation
- Les objectifs pour les installations et traitement des déchets résiduels.

La Région souhaite réduire la production de DMA de 10% en 2020, et de 15% en 2025 par rapport à 2010. Ces réductions devront s'appliquer à tous les territoires et, conformément à la loi de Transition énergétique, elles se mesureront respectivement entre 2010 et 2020 et entre 2010 et 2025. Il est par conséquent rappelé que dans le cadre de son Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets, la Région donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets et puis privilégie, dans l'ordre :

- La préparation en vue du réemploi,
- La préparation en vue de la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation matière ou organique,
- La valorisation énergétique,
- Le stockage ou l'incinération sans valorisation énergétique

3.1.3. Compatibilité du projet

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinent les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités régionales, et les indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.

Ci-dessous un tableau qui regroupe l'ensemble des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Centre Val De Loire.

Tableau 4: Les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Centre Val de Loire

Objectifs	Libellé	Articulation avec le projet
Objectif 1	Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné par le projet
Objectif 2	Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné par le projet
Objectif 3	Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné par le projet
Objectif 4	Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	Non concerné par le projet
Objectif 5	Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	Non concerné par le projet
Objectif 6	Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Non concerné par le projet
Objectif 7	Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	Non concerné par le projet
Objectif 8	Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10 % entre 2010 et 2025	Pas de déchets de BTP Non concerné par le projet
Objectif 9	Réduire les gisements de déchets dangereux	Pas de déchets dangereux Non concerné par le projet
Objectif 10	Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	Pas de biodéchets résiduels Non concerné par le projet
Objectif 11	Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	Non concerné par le projet
Objectif 12	Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	Non concerné par le projet
Objectif 13	Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	Pas de métal Non concerné par le projet

Objectif 14	Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	Non concerné par le projet
Objectif 15	Optimiser la valorisation matière des encombrants	Le projet permettra de favoriser la valorisation matière des encombrants. Le tri des encombrants sera réalisé sur une plateforme externe dédiée pour l'extraction des matériaux recyclables. 100% des encombrants de ValEco seront triés en 3 fractions selon leur valorisation <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux recyclables : Valorisation matière • Matériaux combustibles Haut-PCI : Valorisation énergétique avec la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique • Déchets ultimes : Stockage
Objectif 16	Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	Sur-tri des DAE sur des centres de tri/transfert externes permettant un tri en 3 fractions : <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux recyclables : Valorisation matière • Matériaux combustibles Haut-PCI : Valorisation énergétique avec la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique • Déchets ultimes : Stockage
Objectif 17	Capter 100% des déchets diffus dès 2025	Non concerné par le projet
Objectif 18	Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Pas de déchets du BTP Non concerné par le projet
Objectif 19	Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation.	Les mâchefers produits par la Nouvelle Ligne seront récupérés et envoyés sur des installations de traitement dédiées (IME : installations de maturation des mâchefers). Ces IME permettront par la suite la valorisation des mâchefers en technique routière.
Objectif 20	Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Pas d'amiante Non concerné par le projet
Objectif 21	Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Mise à disposition d'une solution alternative au stockage qui facilitera la mise en œuvre effective des réductions de capacité.
Objectif 22	Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Mise à disposition d'une solution d'incinération avec valorisation énergétique en remplacement des unités sans valorisation énergétique.
Objectif 23	Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Pas de déchets dangereux Non concerné par le projet
Objectif 24	Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Pas d'amiante Non concerné par le projet
Objectif 25	Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Non concerné par le projet

Les tableaux ci-après reprennent uniquement les objectifs et actions pour lesquels le projet Valcante est concerné.

3.1.3.1. Objectifs en termes de recyclage et de valorisation des déchets

Objectifs	Actions	Articulation avec le projet
<p style="text-align: center;">Objectifs 16</p> <p style="text-align: center;">Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031</p>	<p>16.A : Accompagner les entreprises et collectivités dans la mise en œuvre du tri « 5 flux », selon le décret du 10 mars 2016 codifié notamment aux articles D543-280 à 2087) et dans la mise en œuvre du tri à la source et de la collecte des biodéchets.</p>	<p>Le sur-tri sur les DAE réalisé dans les centres de tri/transfert permettra un tri en 3 fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux recyclables : Valorisation matière • Matériaux combustibles Haut-PCI : Valorisation énergétique avec la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique • Déchets ultimes : Stockage
<p style="text-align: center;">Objectifs 19</p> <p style="text-align: center;">Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation.</p>	<p>19.A : Informer sur l'utilisation des mâchefers en sous couche routière par les collectivités.</p>	<p>Les mâchefers produits par la Nouvelle Ligne seront récupérés et envoyés sur des installations de traitement dédiées (IME : installations de maturation des mâchefers). Ces IME permettront par la suite la valorisation des mâchefers en technique routière.</p>
	<p>19.B. Encourager la réalisation de travaux de recherche sur la toxicité des mâchefers, les risques environnementaux, les modes de valorisation les moins impactant pour l'environnement, ...</p>	

3.1.3.2. Objectifs pour les installations des déchets résiduels

Objectifs	Action	Acteurs concernés	Articulation avec le projet
<p style="text-align: center;">Objectifs 15</p> <p style="text-align: center;">Envoyer 100% des encombrants sur des plateformes de tri ou sur-tri et ainsi de réduire la fraction des encombrants envoyés en centres de stockage de -50% en 2025 par rapport aux encombrants stockés en 2015 et tendre vers une réduction de 75% en 2031.</p>	<p>15.A - Favoriser les collectes « préservantes » d'encombrants (en déchèteries, sur appel...) par rapport aux collectes de « monstres » en porte à porte (non préservantes).</p>	<p>Porteurs : Collectivités en charge de la gestion des déchets Partenaires : Fédérations professionnelles ; ADEME ; Associations</p>	<p>Le projet permettra de valoriser matière des encombrants. 100% des encombrants de ValEco seront triés en 3 fractions selon leur valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux recyclables : Valorisation matière • Matériaux combustibles Haut-PCI : Valorisation énergétique avec la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique • Déchets ultimes : Stockage
	<p>15.B- Envoyer 100% des encombrants (qu'ils soient issus des déchèteries ou collectés séparément) en centre de tri ou sur-tri, en 2025.</p>	<p>Porteurs : Collectivités en charge de la gestion des déchets Partenaires : Fédérations des acteurs du déchet</p>	

Objectifs	Action	Acteurs concernés	Articulation avec le projet
Objectifs 21 Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	21. A - Suivre l'évolution des capacités de stockage, dans le cadre des fermetures envisagées, des réductions estimées des tonnages entrants, mais également des éventuelles prolongations de durée de vie ou de zones de chalandise, afin d'identifier les secteurs qui pourront avoir un déficit d'installations de proximité	Porteurs : DREAL, Observatoire Partenaires : Collectivités en charge du traitement des déchets, Fédérations des acteurs du déchet ; Associations	Le projet présente une solution alternative au stockage qui facilitera la mise en œuvre effective des réductions de capacité.
	21. B - Anticiper la fin des capacités de stockage des sites à échéance 2034	Porteurs : Fédérations des acteurs du déchet, exploitants Partenaires : Collectivités en charge du traitement des déchets, DREAL, Observatoire ; Associations	
	21. C. Favoriser la mise en place d'équipements pour valoriser le biogaz sur les sites qui ne le valorisent pas aujourd'hui. Compte tenu des objectifs de tri à la source des biodéchets, il sera opportun de valider la pertinence technique et économique de ces solutions de valorisation	Porteurs : Exploitants d'installations Partenaires : Collectivités en charge du traitement des déchets ; DREAL ; Associations	
Objectifs 22 Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	22.A - Optimiser les performances énergétiques des unités d'incinération en orientant préférentiellement les déchets résiduels vers ces filières	Porteurs : Collectivités en charge du traitement des déchets, Fédérations des acteurs du déchet Partenaires : DREAL ; ADEME	Ce projet présente une alternative d'incinération avec valorisation énergétique en remplacement des unités sans valorisation énergétique.
	22.B - Suivre les évolutions de capacités des installations	Porteurs : DREAL, Observatoire Partenaires : Région, Collectivités en charge du traitement des déchets ; DREAL ; Fédérations des acteurs du déchet ; Associations	
	22.C - Suivre les projets d'optimisation des performances énergétiques des installations	Porteur : DREAL, Observatoire Partenaires : Région ; Collectivités en charge du traitement des déchets ; DREAL ; Fédérations des acteurs du déchet ; Associations	

3.1.3.3. Respect de la hiérarchie des modes de traitement

Concernant les déchets résiduels, le Plan précise que :

"Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, favoriser la valorisation énergétique des déchets résiduels par rapport à l'incinération sans valorisation ou le stockage, tout en respectant le principe de proximité et en veillant à limiter le transport des déchets. Sont entendus par déchets résiduels, les déchets qui n'auraient pas pu être réduits, ou valorisés sous forme matière ou organique, conformément aux objectifs du présent Plan."

La grande majorité des volumes de Déchets d'Activité Economique (DAE) est aujourd'hui traitée en enfouissement, faute d'autres solutions disponibles, ce qui représente 360 000 tonnes de déchets par an pour la seule région Centre-Val de Loire. Les acteurs économiques auront ainsi à leur disposition une alternative à l'enfouissement pour leurs déchets à haut PCI.

Concernant les Tout Venant de Déchèterie (TVD), sur le territoire de ValEco, 95% des sont actuellement pris en charge sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour être stockés. En permettant la valorisation énergétique des TVD sur le site de Valcante, le territoire disposera d'une alternative pérenne au stockage de ces gisements de déchets.

Concernant les refus de tri des collectes sélectives à haut pouvoir énergétique, ces refus de tri, composés essentiellement d'erreur de tri ou de fraction de matériaux qui ne peuvent pas être recyclées, présentent l'avantage d'être secs. Ils sont ainsi tout à fait adaptés à la valorisation énergétique, mais les installations de valorisation énergétiques existantes sur le territoire n'ont pas été conçues pour. Le projet permettra encore une fois d'éviter le stockage de ces déchets.

En définitive, la solution de valorisation énergétique des déchets haut-PCI permettra de libérer de la place sur les lignes existantes pour accueillir les déchets bas PCI produits par les ménages (Ordures Ménagères Résiduelles), dont un tiers est encore traité en enfouissement sur la région.

Le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique respecte bien la hiérarchie des modes de traitement des déchets en ce qu'il permet l'optimisation de la valorisation matière, puis valorisation énergétique et stockage de refus ultimes.

3.1.3.4. Respect du principe de proximité : une solution de valorisation énergétique pour le territoire

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a réaffirmé les principes de proximité et d'autosuffisance :

- Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes ;
- Le principe d'autosuffisance consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

Concernant le principe de proximité, le PRPGD explique que "*l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale*". Il précise notamment "*qu'il reste important, dans le cadre de l'évaluation des besoins de traitement du territoire, d'apprécier les capacités nécessaires au regard de ces échanges interrégionaux, tout en respectant le principe de proximité.*"

Ainsi, "*la Région prévoit, au travers du Plan, pour les déchets non dangereux (OMr / DAE / DBTP) de :*

- *tout d'abord prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement, tout en respectant le principe de proximité et en limitant le transport en distance. Les flux de déchets sont donc permis au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.*
- *puis permettre l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage des déchets, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes.*"

Le projet respecte bien ce principe de proximité puisque l'origine géographique des déchets haut-PCI, décrite dans la PJ51-Origin des déchets de la présente demande, donne la priorité aux déchets haut-PCI en provenance du département du Loir-et-Cher (41), puis à ceux des autres départements de la région Centre-Val-de-Loire. La solution de traitement proposée par le projet est en particulier une réponse au projet de transition énergétique de ValEco pour le territoire.

3.1.3.5. Principe d'autosuffisance : une solution face au déficit de capacités de traitement en région Centre-Val de Loire à horizon 2026

Aujourd'hui, la région Centre-Val de Loire est en situation de surcapacité de stockage et/ou d'incinération pour ses déchets non dangereux, ce qui signifie que la capacité de traitement des déchets est pour le moment suffisante par rapport à la quantité de déchets produits (cf. cartes des infrastructures existantes ci-dessous).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) précise notamment que "**Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, le plan ne permet pas la création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, l'extension des capacités et l'extension géographique des sites actuels, et la reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer.**"

Ainsi, il ne permet pas aujourd'hui l'extension des installations actuelles de traitement, ni la création de nouvelles, et ce même si les installations existantes venaient à fermer tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération.

Cette surcapacité exprimée par le plan est d'environ 230 000 tonnes pour le stockage ("*plus d'1 million de tonnes de capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes pour un peu moins de 770 000 tonnes de déchets stockées en 2014*") et 15 000 tonnes pour l'incinération ("*Environ 645 000 tonnes de capacités d'incinération (avec ou sans valorisation énergétique) pour 630 000 tonnes de déchets incinérés en 2015*"), soit au total 245 000 tonnes.

Au regard de cette situation, il convient de regarder les capacités projetées de la région Centre-Val de Loire dans les années à venir. En particulier, 6 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) verront leur autorisation d'exploiter arriver à échéance d'ici 2026, ce qui représente une capacité d'enfouissement en moins de 480 000 tonnes.

En parallèle, le PRPGP indique que la capacité des unités d'incinération sans valorisation énergétique devra diminuer de 80 000 tonnes à l'échéance 2025. Cette baisse de capacité peut se traduire par :

- une conversion des sites concernés (Gien, Amilly, Vernou en Sologne, St Benoit la Forêt) en Unité de Valorisation Énergétique (UVE)
- la fermeture totale ou partielle des sites concernés.

Certains de ces sites ayant déjà fait l'objet d'une conversion en UVE (Amilly, Gien), il sera considéré pour l'estimation du déficit de capacité de traitement de la Région que l'objectif de baisse du PRPGD sera atteint en convertissant les sites existants en UVE sans baisse de capacité de traitement global.

Au total, le déficit de capacité devrait donc dépasser les 235 000 tonnes dès 2026 (245 000 tonnes de surcapacités moins la baisse des capacités régionales de traitement).

Bien qu'il s'agisse d'un objectif partagé par l'ensemble des acteurs du territoire, l'expérience montre que la réduction du volume des déchets résiduels ne pourra pas se faire au même rythme que la réduction des capacités de traitement.

La région Centre-Val de Loire fera donc face à un déficit de capacités de traitement des déchets non dangereux résiduels dès 2026. La mise en œuvre de nouvelles infrastructures de traitement est longue et les étapes sont nombreuses. Le processus de décision politique, le montage contractuel, le processus administratif, les études et la construction nécessitent 5 à 10 ans... Il est donc nécessaire d'engager dès à présent de nouveaux projets pour mettre en service les nouveaux outils qui assureront la continuité de service public et mettront à disposition des acteurs économiques les solutions adaptées au traitement des déchets résiduels.

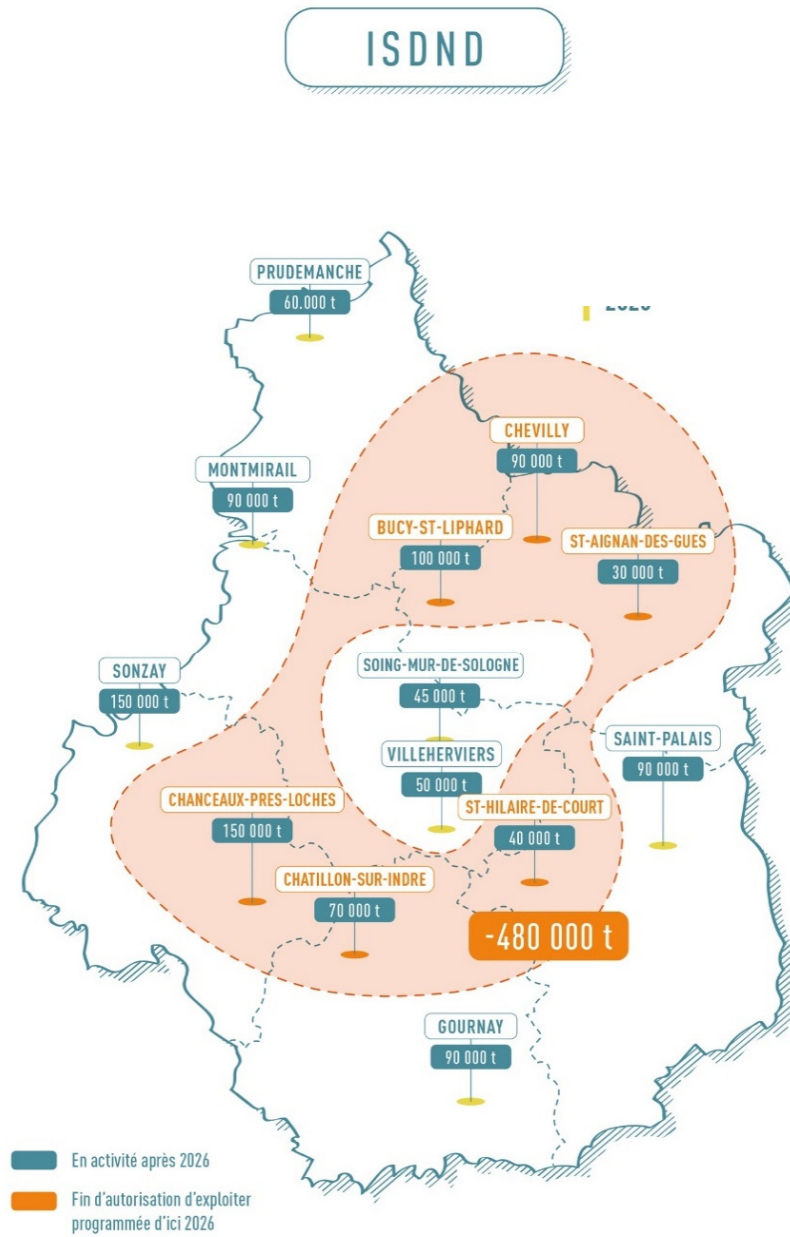


Figure 5 : Situation des ISDND en Centre-Val-de-Loire

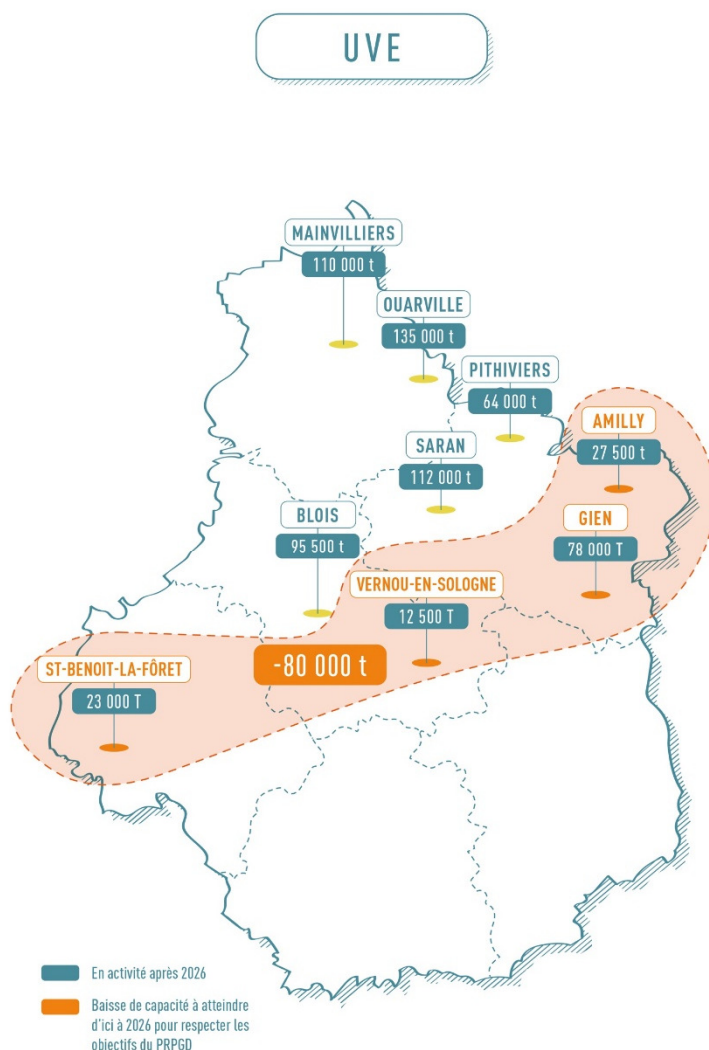


Figure 6 : Situation des unités de valorisation énergétique en Centre-Val-de-Loire

La mise en service de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est prévue pour l'année 2026. Ainsi, la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique viendra donc en substitution partielle de ces outils et permettra de couvrir les besoins du territoire. Le projet respecte donc bien le principe d'autosuffisance de la région.

Par ailleurs, il est prévu que du Conseil Régional se réunisse dans le but de modifier le SRADDET afin de clarifier la possibilité de créer de nouvelles capacités d'incinération dans la région. La délibération de cette réunion est présentée en annexe 1.

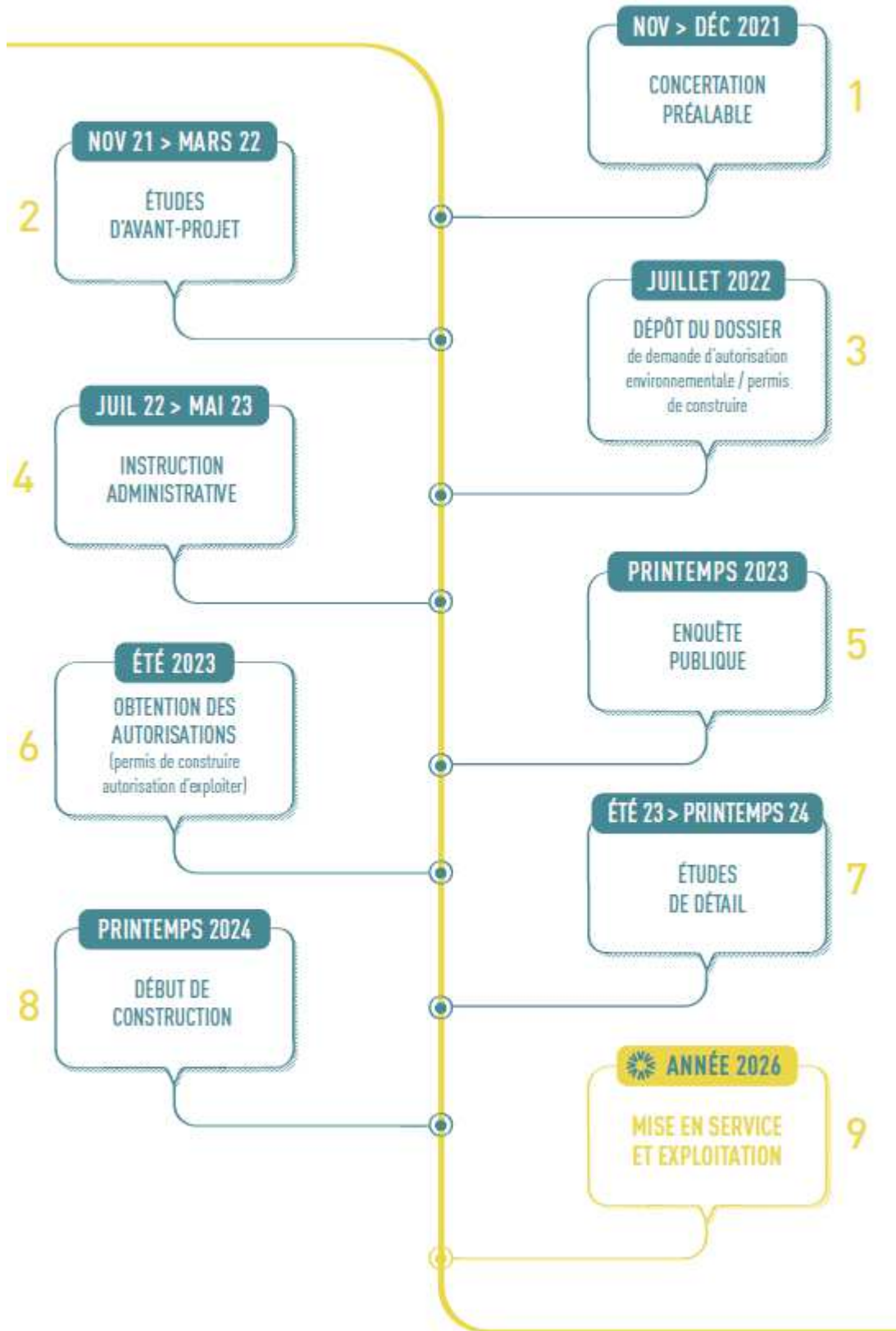


Figure 7 : Planning prévisionnel du projet

En outre, le Plan reconnaît l'intérêt de la mise en œuvre de nouveaux process au travers de nouvelles installations ou des installations existantes, sous réserve du respect de 2 critères fondamentaux :

- *"les principes de gouvernance, concertation et transparence : Une concertation et une transparence totale des démarches effectuées sont préconisées de façon à faciliter l'émergence de nouveaux sites de traitement et à obtenir une meilleure acceptabilité sociale de ces installations.*
- *L'exploitation correspondant aux meilleures techniques disponibles : le Plan recommande que toute nouvelle installation de traitement de déchets, ou toute installation existante de traitement dont les modifications des conditions d'exploitation entraîneraient une nouvelle autorisation, justifie de son positionnement au regard des meilleures technologies disponibles applicables à l'activité." : le projet assurera la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles pour la conception et l'exploitation de l'installation.*

En ce qu'il respecte ces deux critères, le projet rentre bien dans les critères fondamentaux du PRPGD nécessaires pour la création d'une nouvelle installation.

3.1.4. Conclusion

En conclusion, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est bien compatible au PRPGD du Centre-Val de Loire en ce qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement, qu'il réduit l'enfouissement des déchets, qu'il permet une solution de valorisation énergétique pour le territoire dans le respect du principe de proximité et qu'il offre une solution face au déficit de capacités de traitement en région Centre-Val de Loire à horizon 2026 dans le respect du principe d'autosuffisance.

La délibération du Conseil Régional portant modification du SRADDET dans le but de clarifier la possibilité de créer de nouvelles capacités d'incinération dans la région est en annexe 1.

4. Compatibilité au projet de SRADDET modifié

4.1. Contexte

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2019, puis par le préfet de région le 4 février 2020. Lors de l'assemblée plénière du 30 juin et 1^{er} juillet 2022, le Conseil régional a approuvé le lancement d'une procédure de modification du SRADDET afin de « *De tenir compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.* ». La délibération approuvant le lancement de la procédure est disponible en annexe 1.

De juillet à décembre 2022, les acteurs ont été informés et associés pour recueillir des contributions et propositions sur les thématiques faisant l'objet de la procédure de modification. Suite à la consultation des différents acteurs, le projet de SRADDET modifié sur la thématique de gestion et de prévention des déchets a été arrêté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date des 9 et 10 février 2023. La délibération arrêtant le projet de SRADDET modifié est disponible en annexe 2.

Ce projet de SRADDET modifié reprend de la façon suivante les 7 règles générales à respecter dans la thématique « déchets et économie circulaire » du SRADDET en vigueur :

- **Règle n°41** : Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire,
- **Règle n°42** : Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire,
- **Règle n°43** : Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets,
- **Règle n°44** : Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.
- **Règle n°45** : Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle,
- **Règle n°46** : Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux,
- **Règle n°47** : Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale.

Le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique n'est pas concerné par les Règles n°41, 42, 45 et 47. La compatibilité du projet aux règles n°43, 44 et 46 est présentée ci-après.

4.2. Règle n°43 : hiérarchie des modes de traitement

La règle générale du SRADDET modifié en lien avec la hiérarchie des modes de traitement s'énonce comme suit :

Règle n°43 – Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets

« Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, notamment les décisions des acteurs déchets, donnent la priorité à la prévention et à la réduction des déchets et puis privilégient, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation.
- Le recyclage.
- Toute autre valorisation matière ou organique.
- La valorisation énergétique.
- Le stockage ou l'incinération sans valorisation énergétique. [...] »

En particulier, le SRADDET précise la recommandation suivante concernant le captage et la valorisation des déchets non dangereux :

Recommandation :

- « Augmenter les performances de collecte, de tri et de valorisation des différents types de déchets produits (filrière du verre d'emballages, des emballages plastiques, des déchets en métal léger, des encombrants ou des déchets d'amiante). »

La grande majorité des volumes de **Déchets d'Activité Economique (DAE)** est aujourd'hui traitée en enfouissement, faute d'autres solutions disponibles. Cela qui représente plus de 360 000 tonnes de déchets par an pour la seule région Centre-Val de Loire (source PRPGD Centre-Val de Loire). Le prétraitement des DAE réalisé dans le cadre du projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique permettra d'extraire les matériaux recyclables qui n'ont pas pu être pré-triés à la source chez le producteur de déchets, pour ne conserver que les déchets combustibles à haut pouvoir énergétique qui pourront être valorisés sous forme d'énergie. Les acteurs économiques auront ainsi à leur disposition une alternative à l'enfouissement pour leurs déchets à haut PCI.

Les encombrants ou Tout Venant de Déchèterie (TVD) qui seront valorisés par la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique n'ont aujourd'hui pas de filières de recyclage ou de traitement spécifiques. 95% du flux est actuellement pris en charge sur des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) pour y être enfoui. En permettant la valorisation énergétique des TVD sur le site de Valcante, le territoire disposera d'une alternative pérenne à l'enfouissement de ces gisements de déchets. Le projet permettra aussi d'augmenter la valorisation matière des TVD : en complément des bennes de matériaux recyclables mises en place dans les déchetteries, un sur-tri sera réalisé sur les TVD pour maximiser la valorisation matière.

Les refus de tri sont composés essentiellement d'erreurs de tri ou de fractions de matériaux qui ne peuvent pas être recyclées. Ils ont déjà fait l'objet d'une valorisation matière optimisée, et en raison de leur pouvoir énergétique élevé sont tout à fait adaptés à la valorisation énergétique. En créant une capacité dédiée aux déchets haut PCI, le projet permettra encore une fois d'éviter l'enfouissement de ces déchets.

En outre, la création d'une capacité de traitement dédiée à la valorisation énergétique des déchets haut-PCI permettra de libérer de la capacité sur les deux lignes existantes pour accueillir des déchets produits par les ménages, dont un tiers est encore traité en enfouissement sur la région.

Le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est bien compatible avec la règle n°43 sur la hiérarchie des modes de traitement des déchets en ce qu'il suit bien la recommandation « d'augmenter les performances de tri et de valorisation des déchets non dangereux du territoire » en « privilégiant dans l'ordre » : la valorisation matière, puis la valorisation énergétique, par rapport au stockage de refus ultimes.

4.3. Règle n°46 : principe de proximité

La règle générale du SRADDET modifié en lien avec le principe de proximité s'énonce comme suit :

Règle n°46 – Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux

« Les plans et programmes, en fonction de leurs domaines respectifs, prennent des dispositions qui consistent pour les déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles, déchets des activités économiques, déchets du BTP) :

- *A prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.*
- *Puis à permettre l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage, pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée, dans la limite des capacités existantes.*
- *Pour les installations d'incinération avec valorisation existantes en région Centre-Val de Loire, pour lesquelles le tonnage capté dans une région limitrophe à la région Centre-Val de Loire est supérieur à 50% de sa capacité globale autorisée en 2017, il peut être permis de prendre en charge des déchets des départements de cette même région à condition qu'ils soient limitrophes aux départements déjà autorisés dans cette région, dans la limite des tonnages qui lui sont déjà autorisés et nonobstant le respect des autres règles déchets. Cela s'applique sous condition que les gestionnaires des installations concernées s'engagent en parallèle à développer des alternatives à l'incinération, conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. »*

L'origine géographique des déchets haut-PCI donne la priorité au département du Loir-et-Cher (41), puis à ceux des autres départements de la région Centre-Val de Loire. La Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est avant tout un outil de proximité au service de ValEco pour la gestion des TVD produits sur son territoire et pour les refus des collectes sélectives issues des ménages (notamment le futur site de Parçay Meslay). Il s'agit aussi d'un outil au service des acteurs économiques locaux pour la gestion de leurs déchets. L'installation a été dimensionnée pour les besoins du territoire, il n'est pas prévu par exemple d'importer de déchets de l'extérieur de la Région Centre-Val de Loire. En cela, le projet permet bien de « prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les 6 départements de la région Centre-Val de Loire. »

Le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique respecte bien le principe de proximité et est donc bien compatible avec la règle n°46 du SRADDET modifié. La solution de traitement proposée par le projet est en particulier une réponse au projet de transition énergétique de ValEco pour le territoire.

4.4. Règle n°44 : anticiper l'adaptation du réseau d'installations de valorisation énergétique

La règle générale du SRADDET modifié en lien avec la création de nouvelles installations d'incinération s'énonce comme suit :

Règle n°44 – Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer, sauf exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle.

En particulier, le SRADDET précise les recommandations suivantes pour accompagner cette règle n°44 et favoriser la valorisation des déchets résiduels plutôt que leur incinération sans valorisation ou leur stockage :

Recommandation :

- « Développer les capacités de tri des centres de tri pour les déchets professionnels et les encombrants ménagers.
- Anticiper la fin des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes à échéance 2034 et prévoir les outils nécessaires sur le territoire régional, afin de ne pas dépendre des territoires voisins.
- Anticiper l'adaptation du réseau d'installations d'incinération avec valorisation énergétique pour les flux de déchets restant à traiter après mise en œuvre des efforts de prévention et de priorisation du réemploi et de la valorisation matière, sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés et du bien-fondé de la solution évalué en fonction des études faites sur les tonnages d'une part, du respect des principes de proximité (cf. règle générale n°46) et d'autosuffisance d'autre part. Le dimensionnement de toute installation de traitement doit être calibré, dans le respect des règles d'autorisation environnementales, au regard des volumes de déchets résiduels après prise en compte des objectifs du SRADDET et mise en œuvre d'une politique de prévention. »

Pour la préparation des déchets Haut PCI destinés à la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique le projet va développer un outil de sur-tri des déchets non dangereux, en particulier les déchets professionnels (DAE) et les encombrants ménagers (TVD). **En cela, le projet de Valcante est bien compatible avec la première recommandation consistant à « Développer les capacités de tri des centres de tri pour les déchets professionnels et les encombrants ménagers ».**

Les efforts de prévention, de priorisation du réemploi et de la valorisation matière vont permettre de progressivement réduire les volumes de déchets produits en Centre-Val de Loire. Dans le même temps les capacités de traitement par enfouissement vont significativement se réduire dans les prochaines années. A compter de l'année 2025, malgré la baisse des gisements de déchets, les capacités viendront à manquer et la région Centre-Val de Loire ne sera plus autosuffisante. Il sera alors nécessaire d'adapter le réseau des installations de traitement (valorisation énergétique et enfouissement).

Compte tenu des délais nécessaires aux études et à la construction, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique apportera une solution pour la gestion des déchets à haut PCI alors que la région ne sera déjà plus autosuffisante et sera en besoin de capacités de traitement pour ce flux spécifique. En effet, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique initié dès 2019 par ValEco pourra entrer en service au 2^e semestre 2026 si l'autorisation d'exploiter est accordée avant la fin de l'année 2023.

Concernant les OMr, à moyen ou long terme, si les efforts de prévention permettent de constater une baisse durable et que la capacité cumulée des Lignes 1 & 2 de Valcante n'est plus justifiée pour répondre aux besoins du territoire, l'arrêt d'une des deux lignes actuelles principalement dédiée aux OMr pourra être envisagé.

Le projet est donc bien compatible avec la recommandation suivante de la règle n°44 du SRADDET modifié consistant à « *Anticiper l'adaptation du réseau d'installations d'incinération avec valorisation énergétique pour les flux de déchets restant à traiter après mise en œuvre des efforts de prévention et de priorisation du réemploi et de la valorisation matière, sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés et du bien-fondé de la solution évalué en fonction des études faites sur les tonnages d'une part, du respect des principes de proximité (cf. règle générale n°46) et d'autosuffisance d'autre part. Le dimensionnement de toute installation de traitement doit être calibré, dans le respect des règles d'autorisation environnementales, au regard des volumes de déchets résiduels après prise en compte des objectifs du SRADDET et mise en œuvre d'une politique de prévention* ».

Par conséquent, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcante rentre bien dans le cadre des « exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle » n°44 du SRADDET, qui autorise alors la « création de nouvelles installations d'incinération ».

La règle n°44 du SRADDET modifié précise de plus que :

« Conformément aux dispositions en vigueur, cette règle générale n°44 est nécessairement à articuler avec les objectifs et autres règles générales du SRADDET relatifs à la prévention et gestion des déchets et notamment avec la règle générale n°43 sur la hiérarchie des modes de traitement ainsi qu'avec les enjeux de proximité définis dans la règle générale n°46, plus particulièrement lorsque l'incinération des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) est exceptionnellement inévitable, dans des contextes d'évolutions de sites impactant les distances et coûts de transport, et sous réserve de la démonstration de l'existence de besoins avérés. »

L'articulation du projet avec ces deux règles 43 et 46 du SRADDET de la région Centre-Val de Loire est détaillée dans les deux autres paragraphes du document.

En définitive, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique de Valcante est bien compatible avec la règle n°44 du SRADDET modifié.

4.5. Conclusion

Le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique est bien compatible avec les règles n°43, 44 et 46 du SRADDET modifié de la région Centre-Val de Loire. Il respecte la hiérarchie des modes de traitement par l'amélioration de la valorisation matière et énergétique des déchets au bénéfice de la réduction de l'enfouissement des déchets. Il assure aussi le respect du principe de proximité des déchets en proposant un outil au service du territoire. Il permet d'anticiper l'adaptation du réseau d'installations d'incinération avec valorisation énergétique afin de participer au respect du principe d'autosuffisance de la région Centre-Val de Loire à horizon 2026.

En conclusion, le projet rentre bien dans le cadre des « exception(s) conforme(s) aux principes exposés dans l'encadré prescriptif de la règle » n°44 du SRADDET, qui autorise alors la « création de nouvelles installations d'incinération ». Le projet est bien compatible au projet de SRADDET modifié.

5. Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne

5.1. Présentation du SDAGE

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne, qui a été approuvé le 18 mars 2022, pour la période 2022 – 2027.

Le SDAGE est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques qui :

- Prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, etc.) et souterraines,
- Précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires lors des deux prochains cycles de gestion (2016-2021 et 2022-2027),
- Résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- Décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux,
- Propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence,
- Donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

5.2. Orientations du SDAGE Loire Bretagne

Les principales orientations de ce SDAGE sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 5: Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne

Chapitre	Objectifs	Articulations avec le projet
1	<ul style="list-style-type: none"> • Repenser les aménagements des cours d'eau 	<i>Non concerné par le projet</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la pollution par les nitrates 	<p>Le projet mettra en œuvre des mesures afin de maîtriser et économiser la consommation d'eau, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le traitement des fumées par voie sèche ne générera pas d'effluents aqueux • L'ensemble des eaux issues des process industriels et les eaux de lavages sera collecté dans un réseau dédié et dirigé vers la fosse de réception pour recyclage dans le process limitant la consommation en eau potable (Zéro rejet industriel) • Les eaux pluviales sont récupérées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville de Blois après transit par un déboureur et un déshuileur avant rejet dans la Loire.
3	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la pollution organique et bactériologique 	
4	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la pollution par les pesticides 	
5	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 	
6	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 	
7	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les prélèvements d'eau 	

8	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les zones humides 	<i>Non concerné par le projet</i>
9	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver la biodiversité aquatique 	
10	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver le littoral 	
11	<ul style="list-style-type: none"> ● Préserver les têtes de bassin versant 	
12	<ul style="list-style-type: none"> ● Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 	
13	<ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en place des outils réglementaires et financiers 	
14	<ul style="list-style-type: none"> ● Informer, sensibiliser, favoriser les échanges 	

5.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE

Comme déjà présenté dans la PJ04b –Etat initial de la présente demande, le projet est bien situé dans des zones où l'état écologique et biologique sont bons.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des stratégies mises en place par Valcante pour limiter ses impacts sur l'environnement, la gestion de l'eau respectera les orientations du SDAGE Loire Bretagne.

6. Compatibilité du projet avec le SRCE Centre-Val de Loire

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Le SRCE Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

6.1. Orientations du SRCE Centre-Val de Loire

Les principales orientations du SRCE sont résumées au tableau suivant.

Tableau 6: Compatibilité du projet avec le SRCE Centre-Val de Loire

N°	Orientations	Articulations avec le projet
1	Préserver la fonctionnalité écologique du territoire.	<i>Non concerné par le projet</i>
2	Restaurer la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés.	<i>Non concerné par le projet</i>
3	Développer et structurer une connaissance opérationnelle.	<i>Non concerné par le projet</i>
4	Susciter l'adhésion et impliquer le plus grand nombre.	<i>Non concerné par le projet</i>

Le projet ne se trouve pas dans une zone à enjeu au regard des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, comme présenté dans la PJ04b – Etat initial et l'étude faune flore du présent document, la Nouvelle Ligne ne présente aucun impact significatif sur la biodiversité.

6.2. Compatibilité du SRCE avec le projet.

Les mesures prises par Valcante sont bien compatibles aux orientations du SRCE Centre Val de Loire.

7. Compatibilité du projet avec le SRCAE Centre-Val de Loire

Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE) est un document stratégique régional et local, non prescriptif, qui doit permettre une déclinaison des objectifs et des orientations nationaux.

Il a pour vocation d’être un véritable outil de planification au service de l’Etat, des collectivités et des acteurs socioéconomiques. Son cadre stratégique permet de définir à l’échelle régionale les axes prioritaires d’intervention sur l’ensemble du territoire.

Ses objectifs sont, dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie

Le SRCAE Centre-Val de Loire adopté en 2012, il définit aux horizons 2020 et 2050, des orientations et des objectifs quantitatifs et qualitatifs régionaux.

7.1. Orientations du SRCAE Centre-Val de Loire

N°	Orientations	Articulations avec le projet
1	Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques	Le projet mettra en œuvre des mesures afin de maîtriser et économiser l’énergie et la ressource en eau.
2	Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES	Le projet présente une opportunité de la réalisation de l’énergie propre. Il s’inscrit dans une démarche de lutte contre le réchauffement climatique, en réduisant par exemple les Gaz à Effet de Serre via la diminution du nombre de poids lourds transitant sur site.
3	Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux	La nouvelle ligne sera en mesure de produire de l’énergie renouvelable et récupération disponible pour des usages locaux. L’énergie ainsi valorisée grâce à l’énergie fatale issue des déchets permettra de réduire la consommation d’énergie fossile.
4	Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l’air	Le projet sera soumis à une réglementation équivalente à celle applicable au CTVD actuel afin d’assurer le maintien du respect de la qualité de l’air. A fortiori, dans la mesure où il s’agit d’une nouvelle installation, elle mettra en œuvre des technologies plus récentes et plus performantes permettant de respecter une réglementation plus stricte sur la qualité des rejets. En particulier, le traitement des fumées sera de type sec avec réduction catalytique des NOx.
5	Informers le public, faire évoluer les comportements	<i>Non concerné par le projet</i>

N°	Orientations	Articulations avec le projet
6	Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie	La Nouvelle Ligne traitera les fumées selon un procédé sec, plus performant et efficace en termes de réductions des émissions atmosphériques. Elle ne générera pas d'effluents aqueux. Ainsi, elle sera en mesure de produire de l'énergie renouvelable et récupération disponible pour des usages locaux
7	Des filières performantes, des professionnels compétents	Le projet s'inscrit pleinement dans cette démarche, il développe des solutions durables, performantes et économiques.

7.2. Compatibilité du SRCAE avec le projet

Les mesures prises par Valcante sont bien compatibles aux orientations définies du SRCAE Centre-Val de Loire.

8. Compatibilité du projet avec le PCAET Blois

8.1. Présentation du PCAET

La ville de Blois s'est engagée aux côtés d'Agglopolys dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un ambitieux plan climat-air-énergie territorial (PCAET), qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique à travers une série d'actions très concrètes.

Le travail a commencé par un diagnostic de l'impact (mené entre l'automne 2015 et le printemps 2016) des deux collectivités sur le climat. Ce dernier a confronté les activités des services des deux collectivités à leurs émissions de gaz à effet de serre, et notamment à leurs consommations d'énergie. Ceci a permis de faire émerger des actions à prioriser.

L'année 2019 a été consacrée à l'approbation administrative du document par les autorités environnementales régionale et nationale.

Dans tous les cas, le PCAET se devait de respecter les engagements pris aux échelons « supérieurs », soit ceux issus de la COP 21 d'une part, et ceux inscrits dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'autre part.

Le plan se devait également de comporter deux grands piliers : la réduction de l'impact du territoire sur le réchauffement (à travers la limitation des émissions de gaz à effet de serre), et son adaptation au changement climatique d'ores-et-déjà amorcé (canicules, inondations, mouvements de terrain, perte de biodiversité, modifications sur l'agriculture, etc.).

Le PCAET rassemble bon nombre d'actions déjà engagées (Cf. tableau ci-dessus)

8.2. Orientations du PCAET Blois

Tableau 7: Compatibilité du projet avec le PCAET Blois

Catégories	Actions	Articulation avec le projet
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> ● Augmenter le nombre de point tri ● Etudier les potentiels et développer une unité de méthanisation sur le territoire ● Baisser la consommation de carburant des camions bennes ● Augmenter la part du compostage ● Promouvoir des espaces de réutilisation et de recyclage 	<i>Non concerné par le projet</i> ValEco est concerné par le traitement et la gestion des déchets.
Energie des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> ● Auditer et rénover énergétiquement le patrimoine communal ; ● Rénover le parc public dans le cadre du PRU – IR ; ● Encourager la rénovation du parc privé via la plateforme RénoV'Énergie ; ● Valoriser les économies réalisées dans le cadre d'une rénovation exemplaire ; ● Augmenter le nombre des bâtiments raccordés aux réseaux de chaleur ; ● Indiquer un critère énergétique pour les constructions neuves ; ● Augmenter la part d'énergie renouvelable dans nos consommations. 	Le projet vise à la création d'une nouvelle ligne de valorisation des déchets à haut pouvoir calorifique. Il prévoit une production d'énergie de récupération à travers la valorisation électrique de l'énergie générée par la combustion des déchets. En valorisant l'énergie grâce à l'énergie fatale issue des déchets, le projet permettra ainsi de réduire la consommation d'énergie fossile et s'inscrit donc dans une démarche de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.
Urbanisme et aménagement	<ul style="list-style-type: none"> ● Recentrer la population et les activités sur le cœur d'agglomération et les pôles relais ; ● Reconquérir les logements vacants ; ● Réaliser un projet commercial au service du dynamisme du centre-ville de Blois : St Vincent ● Transformer le quartier Gare ● Maintenir, reconquérir les terres agricoles ; ● Indiquer un critère énergétique pour les constructions neuves dans certains secteurs ; ● Soutenir et valoriser les démarches collectives des entreprises. 	<i>Non concerné par le projet</i>
Puits de carbone	<ul style="list-style-type: none"> ● Réduire les îlots de chaleur publics et ne pas en créer de nouveaux ; ● Maintenir les îlots de fraîcheur existants (espaces publics) et les renforcer si besoin ; ● Créer un nouvel espace boisé à Blois ; ● Préserver les forêts existantes et faire planter un arbre dans les nouvelles habitations avec jardin ; ● Développer la végétation naturelle arborée en milieu agricole. 	<i>Non concerné par le projet</i>

Catégories	Actions	Articulation avec le projet
Adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ● Réduire les îlots de chaleur existants et ne pas en créer de nouveaux ; ● Maintenir les îlots de fraîcheur existants (espaces publics) et les renforcer si besoin ; ● Poursuivre le Plan Biodiversité en cours et préparer 2021-2025 ; ● Sensibiliser au risque de retrait/gonflement argileux (RGA) au sud et à l'ouest de Blois ; ● Intégrer le changement climatique pour les vignobles – Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) Climenvi ; ● Stratégie de gestion de la ressource en eau ; ● Prévention des inondations / protéger la population. 	<i>Non concerné par le projet</i>
Alimentation	<ul style="list-style-type: none"> ● Construire un Projet Agricole et Alimentaire Territorial : une stratégie pour l'action en faveur du climat et d'une alimentation locale ; ● Augmenter la part du bio/local et lutter contre le gaspillage dans les repas servis par la collectivité ; ● Réduire la part de la viande à destination des scolaires. 	<i>Non concerné par le projet</i>
Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> ● Étudier les potentiels et développer une unité de méthanisation sur le territoire ; ● Étudier les potentiels et développer la géothermie sur le territoire ; ● Augmenter notre part d'énergie renouvelable consommée et produite ; ● Développer la filière bois-énergie ; ● Soutenir le développement de coopérative locale d'énergie citoyenne ● Étudier la possibilité de faire de la récupération de chaleur sur les effluents des STEP et bassin de rétention. 	La Nouvelle Ligne sera en mesure de produire de l'énergie de récupération disponible pour des usages locaux. L'énergie ainsi valorisée grâce à l'énergie fatale issue des déchets permettra de réduire la consommation d'énergie fossile
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer une unité de méthanisation sur le territoire ; ● Réhabiliter les friches industrielles et maintenir, reconquérir les terres agricoles ; ● Soutenir l'agriculture périurbaine ; ● Développer la végétation en milieu agricole ; ● Clim'Agri: diagnostic et mise en place d'actions auprès des acteurs agricoles ; ● Intégrer le changement climatique pour les vignobles. 	<i>Non concerné par le projet</i>
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer la commande publique responsable ; ● Dialoguer, échanger et sensibiliser autour des thématiques liés à l'air, l'énergie, le climat, et la biodiversité ● Accentuer la communication pendant les pics de pollution ; ● Maintenir le dispositif Famille à Énergie Positive ; ● Adapter les pratiques des agents pendant les pics de pollution ; ● Mettre en place une semaine du nettoyage numérique ; ● Former à l'écoconduite. 	<i>Non concerné par le projet</i>

8.3. Compatibilité du projet avec le PCAET

Les mesures prises par Valcante sont bien compatibles aux actions définis du PCAET Blois.

9. Compatibilité du projet avec le SCoT Blois-Agglopolys

Le SCoT, est un document essentiel d'orientation stratégique des politiques publiques.

Il doit fixer les grandes lignes et les objectifs des politiques à conduire dans des domaines aussi divers que : le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement, l'équilibre social de l'habitat, les transports, les grands équipements et les services.

Pour procéder à l'élaboration du SCoT, la Communauté d'agglomération de Blois a adhéré au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, qui s'articule autour de deux groupements intercommunaux :

- Agglopolys, la Communauté d'agglomération de Blois - 43 communes ;
- La communauté de communes du Grand Chambord - 17 communes.

Approuvé en 2016, il détermine les orientations générales concernant l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre espaces urbains et espaces à urbaniser, naturels, agricoles et forestiers.

9.1. Orientations du SCoT de Blois-Agglopolys

Les orientations du SCoT de Blois sont les suivants :

Tableau 8: Compatibilité du projet avec le SCoT de Blois-Agglopolys

Chap	Orientations	Articulations avec le projet
1	<ul style="list-style-type: none"> ● Donner à découvrir et mettre en valeur l'identité paysagère du Blaisois 	<i>Non concerné par le projet</i>
2	<ul style="list-style-type: none"> ● Pérenniser un réseau écologique fonctionnel de Trame Verte et Bleue favorable à la biodiversité sur l'ensemble du territoire 	<i>Non concerné par le projet</i>
3	<ul style="list-style-type: none"> ● S'inscrire dans la dynamique touristique du Val de Loire 	<i>Non concerné par le projet</i>
4	<ul style="list-style-type: none"> ● S'appuyer sur le tissu économique et industriel existant pour développer une offre qualitative et attractive 	<i>Non concerné par le projet</i>
5	<ul style="list-style-type: none"> ● Définir des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal 	<i>Non concerné par le projet</i>
6	<ul style="list-style-type: none"> ● Le document d'aménagement commercial (DAC) : des ZACOM comme secteurs prioritaires pour l'implantation du commerce 	<i>Non concerné par le projet</i>
7	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire de Blois une centralité rayonnante et attractive à l'échelle du territoire 	<i>Non concerné par le projet</i>
8	<ul style="list-style-type: none"> ● Une activité agricole durablement pérennisée et diversifiée 	<i>Non concerné par le projet</i>
9	<ul style="list-style-type: none"> ● Promouvoir un modèle d'urbanisation optimisé et de qualité, garant du cadre de vie des ménages et de l'identité du territoire 	<i>Non concerné par le projet</i>

10	<ul style="list-style-type: none"> ● Gérer des paysages du quotidien attractifs et porteur d'un cadre de vie de qualité : ➔ Orientation 21 – S'assurer de l'insertion paysagère qualitative des volumes bâtis importants et des infrastructures majeures 	<p>Le SCoT recommande de "<i>Prêter attention à l'insertion des « volumes bâtis importants », notamment en milieu ouvert : préférer leur « accrochage » à un ensemble bâti déjà existant</i>".</p> <p>Le projet s'inscrit pleinement dans cette démarche, la Nouvelle Ligne est une extension du bâtiment existant. Elle bénéficiera donc des infrastructures existantes du CTVD. Le site ne présente aucun impact sur le paysage (Cf. PJ04b Etat initial du présent document)</p>
11	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversifier et renouveler l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous et relancer durablement l'attractivité du territoire 	<i>Non concerné par le projet</i>
12	<ul style="list-style-type: none"> ● Mettre en œuvre une mobilité durable et alternative 	<i>Non concerné par le projet</i>
13	<ul style="list-style-type: none"> ● Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire 	<i>Non concerné par le projet</i>
14	<ul style="list-style-type: none"> ● Conditionner le développement urbain à la vulnérabilité des personnes et des biens face aux nuisances et aux risques : ➔ Orientation 33 – Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques 	<p>En termes de prévention des risques industriels, le SCoT recommande de "<i>renforcer les périmètres d'inconstructibilité autour de ces ICPE au-delà des 30m habituels en faisant jouer la notion de réciprocité</i>". Le projet s'inscrit bien dans cette démarche en ce qu'il est bien situé dans une zone industrielle, comme présenté à la PJ04b – Etat Initial de la présente demande. La majeure partie des habitations de la commune est située en dehors du Nord de Blois. Les habitations les plus proches sont situées à environ 195 m à l'Ouest de la limite de propriété du site.</p>
15	<ul style="list-style-type: none"> ● Lutter contre le réchauffement climatique et innover dans le champ de la performance énergétique : ➔ Orientation 36 – Encourager et assurer la production d'énergies renouvelables 	<p>Le SCoT recommande un développement des communes allant dans le sens du développement durable, de l'économie circulaire et de la croissance verte. Le projet présente une opportunité de la réalisation de l'énergie propre.</p> <p>En valorisant l'énergie grâce à l'énergie fatale issue des déchets, le projet permettra ainsi de réduire la consommation d'énergie fossile et s'inscrit donc dans une démarche de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.</p>
16	<ul style="list-style-type: none"> ● Economie et gestion durable de la ressource en eau et réduction des impacts de l'urbanisation sur l'environnement ➔ Orientation 40 – Assurer une gestion durable des déchets 	<p>La Nouvelle Ligne traitera les fumées selon un procédé sec, plus performant et efficace en termes de réductions des émissions atmosphériques et ne générera pas d'effluents aqueux.</p> <p>Il est nécessaire de s'assurer de la capacité suffisante des infrastructures existantes pour accueillir le développement urbain envisagé, de renforcer les filières de valorisation des déchets et de poursuivre la gestion efficace actuelle. [...] La quantité de déchets traités par enfouissement doit être réduite de 50% d'ici 2025 (projet de loi sur la Transition énergétique et la croissance verte). ... De ce fait, les besoins d'extension des capacités des installations de valorisation thermique ou organique existantes seront anticipés (usine d'incinération Arcante de Blois). »</p>

9.2. Compatibilité du SCoT avec le projet

De même, les mesures prises par Valcante respecteront les orientations du SCoT de Blois.



ANNEXES

Annexe I : Délibération portant lancement d'une procédure de modification du SRADDET

Annexe II : Délibération arrêtant le projet de SRADDET modifié

**Annexe I : Délibération portant lancement d'une procédure de
modification du SRADDET Centre-Val de Loire**



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20220701-DAP_22_03_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Publication : 08/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 22.03.10

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux, Citoyens (23) / Groupe Ecologie et Solidarité (12) / Groupe Communiste et Républicain (6) / Groupe Union de la Droite, du Centre et des Indépendants (9) / Groupe Centre, Démocrate, Républicain et Citoyen (7), / Cyril HEMARDINQUER
ABSTENTION : Groupe Rassemblement National et Alliés (12)

OBJET : Lancement d'une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière **les 30 juin et 1^{er} juillet 2022**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°19.06.02 du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 4 février 2020, enregistré le 6 février 2020 sous le numéro 20-013 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°21.05.05 du 16 décembre 2021 relative à la présentation du point d'étape du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SRADDET et notamment, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ; la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; le

décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le SRADDET peut être modifié sur proposition du président du conseil régional lorsque les modifications ont pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre Val de Loire a été élaboré après une large concertation, puis adopté en assemblée plénière le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région en date du 4 février 2020 ;

Considérant que le point d'étape de la mise en œuvre du SRADDET a été présenté en assemblée plénière le 16 décembre 2021 et a fait apparaître, que le SRADDET est toujours pleinement d'actualité, et que ces objectifs apparaissent pour l'essentiel toujours pertinents ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » prévoit que la procédure nécessaire pour prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires doit être engagée dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, soit avant le 22 août 2022, et que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 a prolongé de six mois le délai d'approbation du SRADDET désormais fixé au 22 février 2024 ;

Considérant que les évolutions légales intervenues depuis février 2020 confortent les grandes lignes du SRADDET tel qu'il a été approuvé tout en impliquant de compléter et préciser les contenus du schéma sur quelques points, en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de développement et localisation des constructions logistiques ainsi que de prévention et gestion des déchets ;

Considérant que des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du SRADDET peuvent être envisagées, notamment pour actualiser certaines mentions et contribuer à rendre le schéma plus opérationnel ;

Considérant que conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales et aux textes en vigueur régissant les modifications du SRADDET, il sera prévu l'association ou la consultation pour avis des acteurs de la région concernés par la modification du schéma.

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 reste en vigueur et que sa mise en œuvre se poursuit jusqu'à l'approbation par le Préfet de Région de la version modifiée du schéma ;

DECIDE

- D'engager une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur régissant les SRADDET afin :
 - D'intégrer les nouvelles obligations légales intervenues depuis février 2020 en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de développement et localisation des constructions logistiques ainsi que de prévention et gestion des déchets
 - De tenir compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.

- D'associer et solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du même code sur le projet de SRADDET.
- De poursuivre la mise en œuvre du SRADDET en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet de sa version modifiée.
- De conduire la procédure de modification selon le calendrier prévisionnel suivant :
 - Juillet à décembre 2022 : information et association des acteurs pour recueillir des contributions et propositions sur les thématiques faisant l'objet de la procédure de modification ;
 - Février 2023 : arrêt du projet de SRADDET modifié par délibération du Conseil régional ;
 - Mars à octobre 2023 : consultations règlementaires des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et du public ;
 - Décembre 2023 : adoption du SRADDET modifié par délibération du Conseil régional après ajustement éventuel pour prise en compte des observations, et transmission au Préfet de Région pour approbation.
- D'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE LE : 1^{er} juillet 2022

AFFICHE LE : 8 juillet 2022

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Annexe II : Délibération arrêtant le projet de SRADDET modifié de la région Centre-Val de Loire



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-23450023-20230209-DAP230102envoi1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Publication : 17/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 23.01.02

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : les groupes Socialistes, Radicaux, Citoyens (25) / Ecologie et Solidarité (11) / Communiste et Républicain (6) / Union de la Droite, du Centre et des Indépendants (13) / Centre, Démocrate, Républicain et Citoyen (9) / Cyril HEMARDINQUER
CONTRE : groupe Rassemblement National et Alliés (12)

OBJET : Arrêt du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié sur la thématique de la prévention et de la gestion des déchets

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière **le 9 février 2023**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L. 4251-1 et suivants ainsi que R. 4251-1 et suivants ;

Vu la délibération DAP n°19.06.02 du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 4 février 2020, enregistré le 6 février 2020 sous le numéro 20-013 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'avis émis par le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional du 6 février 2023 ;

Considérant que le Conseil régional a, tout au long du second semestre 2022, informé et associé les acteurs de la région concernés par la modification du schéma, qu'il a écouté ces derniers et recueilli les contributions et propositions qui lui ont été transmises ;

Considérant, s'agissant de la prévention et de la gestion des déchets, que le dialogue avec les acteurs concernés a permis d'une part de réaffirmer le contenu sur cette thématique du SRADDET approuvé en février 2020 et d'autre part de stabiliser un projet de SRADDET modifié qui intègre les nouvelles obligations légales et tient compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications dans ce domaine thématique n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma ;

Considérant, s'agissant de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la lutte contre l'artificialisation des sols, que le Conseil régional a avancé autant qu'il lui était possible de le faire à ce stade, que les inconnues et les incertitudes sur le cadre national sont susceptibles d'impacter le travail régional engagé, que les éléments nationaux nécessaires pour poursuivre (relatifs aux projets d'envergure nationale, à leurs incidences sur l'enveloppe régionale et aux modalités de mesure de l'artificialisation des sols) sont à venir, que le sujet de la maîtrise et de la localisation des constructions logistiques est lié aux enjeux de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que les échanges avec les acteurs concernés sont à poursuivre tout au long de l'année 2023 pour enraciner un modèle d'aménagement assurant le développement économique et l'accès pour tous à des services de qualité tout en étant plus économe en espace et en intégrant les services rendus par les sols ;

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 reste en vigueur et que sa mise en œuvre se poursuit jusqu'à l'approbation par le Préfet de Région de la version modifiée du schéma ;

DECIDE

- D'arrêter le projet de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets qui, tel qu'annexé à la présente délibération, :
 - Intègre les nouvelles obligations légales intervenues depuis février 2020 dans ce domaine thématique ;
 - Tient compte des évolutions et éléments de contexte actualisés qui justifient d'apporter des modifications dans ce domaine thématique n'ayant pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du schéma.
- De solliciter, conformément à l'article L.4251-9 du code général des collectivités territoriales, l'avis des personnes et organismes prévus à l'article L. 4251-6 du même code sur le projet arrêté de SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets.
- De poursuivre la procédure de modification en matière de prévention et de gestion des déchets selon le calendrier prévisionnel suivant :
 - Mars à octobre 2023 : consultations règlementaires des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et du public ;
 - Décembre 2023 : adoption du SRADDET modifié en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération du Conseil régional après ajustement éventuel pour prise en compte des observations, et transmission au Préfet de Région pour approbation.
- De poursuivre la mise en œuvre du SRADDET en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet de sa version modifiée.

- De différer la modification du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de lutte contre l'artificialisation des sols, ainsi que de développement et localisation des constructions logistiques dans l'attente des éléments nationaux nécessaires, en particulier s'agissant des projets d'envergure nationale et de la mesure de l'artificialisation des sols.
- D'habiliter le Président du Conseil régional à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE LE : 10 FEVRIER 2023

PUBLIE LE : 17 FEVRIER 2023

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références :



Portées
communiquées
sur demande